

SECTION 02 : REGIME TARIFAIRE APPLICABLE AUX PRODUITS ECHANGES ENTRE LE MAROC ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (COMMUNAUTE).

VI 05.02.01 : Produits industriels originaires des pays de la Communauté importés au Maroc.

VI 05.02.01.01 : Régime tarifaire.

1- En vertu des dispositions de l'article 11 de l'accord, le Maroc élimine, dès l'entrée en vigueur de cet accord, tous les droits de douane et toutes les taxes d'effet équivalent, en faveur des produits originaires des pays de la Communauté non fabriqués localement (cf. liste actualisée reprise au paragraphe VI 05.02.01.02).

2- Le droit d'importation auquel sont soumis les intrants, matières premières et accessoires non fabriqués localement, est éliminé progressivement à raison de 25 % par an, à compter de l'entrée en vigueur de l'accord (cf. liste actualisée reprise au paragraphe VI 05.02.01.02).

3- Le droit d'importation auquel sont soumis les produits fabriqués localement, est éliminé progressivement à raison de 10 % par an, à compter de la quatrième année de l'entrée en vigueur de l'accord (cf. liste actualisée reprise au paragraphe VI 05.02.01.02).

Il importe de signaler que le Conseil d'Association Maroc-UE a adopté la proposition marocaine d'accélération du démantèlement tarifaire de certains produits d'origine communautaire.

Cette accélération du démantèlement, mis en application à compter du 1er Janvier 2006, consiste à exonérer du droit d'importation (DI) certains pneus neufs ainsi que les phosphates monocalcique et bicalcique. De ce fait, ces produits sont transférés de la liste n°3 des produits bénéficiant annuellement d'un démantèlement du DI à raison de 10%, à la liste n°1 des produits exonérés du DI.

Cette accélération du démantèlement tarifaire porte, également, sur les catégories de produits, ci-après, et s'applique suivant un nouveau schéma de démantèlement jusqu'à élimination totale du DI les concernant, le 01 mars 2010 :

- Tous les produits textiles des chapitres 50 à 63 (sauf les produits bénéficiant déjà d'une exonération du droit d'importation et la friperie) ;

- Divers fournitures et accessoires.

Le tableau exhaustif des produits textiles, y compris les fournitures et accessoires dont il s'agit est disponible et peut être consulté au niveau de la liste n°3 figurant au paragraphe VI 05.02.01.02 ci-dessous.

4- Le droit d'importation auquel sont soumis certains véhicules automobiles (cf. liste actualisée reprise au paragraphe VI 05.02.01.02), est éliminé progressivement à compter de la quatrième année

de l'entrée en vigueur de l'accord, à raison de :

- 3 % par an, durant les quatre premières années du démantèlement ;

- 15 % par an, à compter de la huitième année de l'entrée en vigueur de l'accord et ce, jusqu'à

élimination totale du droit d'importation.

Il demeure entendu que les produits originaires des pays de la Communauté non repris sur les différentes listes de démantèlement annexées à la circulaire n° 4617/222 du 15/2/2000 ainsi que les produits ne remplissant pas les conditions d'origine requises, sont exclus des préférences tarifaires conventionnelles indiquées ci-dessus.

Les concessions tarifaires consenties pour les produits originaires des pays de la Communauté, importés au Maroc, ne concernent que le droit d'importation. En conséquence, les autres droits et taxes demeurent exigibles à l'importation.

Sauf dispositions contraires, le démantèlement est mis en oeuvre par tranches annuelles égales. Les droits réduits résultant du démantèlement tarifaire sont arrondis à la première décimale.

Le système informatique procède à la liquidation automatique des droits et taxes ci-après, applicables à l'importation de produits industriels originaires des pays de l'Union Européenne.

- Droit d'importation ;
- Taxes intérieures de consommation ;
- Taxe sur la valeur ajoutée ; et
- Taxe parafiscale à l'importation.

VI 05.02.01.02 : Listes des produits industriels exonérés ou bénéficiant d'un démantèlement du DI.

Liste n° 1 : - Produits originaires de la Communauté, admis au Maroc en exonération totale des droits de douane et taxes d'effet équivalent dès l'entrée en vigueur de l'Accord. ([Cliquez ici](#))

Liste n° 2 : - Produits originaires de la Communauté admis au Maroc avec démantèlement progressif du DI, à raison de 25% par an, à partir de l'entrée en vigueur de l'Accord. ([Cliquez ici](#))

Liste n° 3 :- Produits originaires de la Communauté admis au Maroc avec démantèlement progressif du droit d'importation à raison de 10% par an à compter de la quatrième année de l'entrée en vigueur de l'Accord ; ([Cliquez ici](#))

- Certains produits textiles et divers fournitures et accessoires soumis à démantèlement accéléré. ([Cliquez ici](#))

Liste n°4 : - Produits originaires de la Communauté admis au Maroc avec démantèlement progressif du droit d'importation, à compter de la quatrième année de l'entrée en vigueur de l'Accord à raison de :

- 3% l'an durant les quatre premières années de démantèlement
- 15% l'an à compter de la huitième année de l'entrée en vigueur de l'Accord, jusqu'à élimination totale du droit d'importation. ([Cliquez ici](#))

VI 05.02.01.03 : Articles usagés

Les articles usagés, objet de la liste 5 ci-après, sont exclus du démantèlement tarifaire et demeurent soumis au régime du droit commun, avec paiement de tous les droits et taxes exigibles à l'importation.

Liste n°5 : - Produits exclus du démantèlement tarifaire (articles usagés*) demeurant soumis au régime du droit commun, avec paiement de tous les droits et taxes exigibles à l'importation. ([Cliquez ici](#))

La notion de produits usagés s'entend par référence à un critère d'ancienneté des produits sur la base d'une période d'utilisation desdits produits à déterminer par les parties 6 mois avant l'entrée en vigueur de l'accord.

La notion de produits usagés ne concerne pas les produits remis à neuf et reconnus conformes à la réglementation technique en vigueur au Maroc.

VI 05.02.01.04 : Produits agricoles transformés

Le droit d'importation auquel sont soumis les produits repris sur la liste n° 6 donnée ci-dessous (produits agricoles transformés), fait l'objet d'un démantèlement tarifaire touchant uniquement l'élément industriel de ces produits. Les quotes-parts du droit d'importation représentant l'élément industriel pour ces produits, sont éliminées progressivement suivant le schéma suivant :

- 25 % par an, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, pour les produits repris à la table n° 1 de la liste n° 6, suivant les modalités fixées par la circulaire 4617/222 du 15/2/2000 ;
- 10 % par an, à compter de la quatrième année de l'entrée en vigueur de l'accord, pour les produits repris à la table n° 2 de la liste n° 6.

Il est précisé que les quotes-parts du droit d'importation, représentant l'élément agricole, repris audites tables ne sont pas touchées par le démantèlement et demeurent, en conséquence, exigibles à l'importation des produits considérés.

Pour certains produits repris à la liste n° 6 précitée, les concessions tarifaires sont applicables dans la limite de contingents dont le tonnage est indiqué en face de chaque produit considéré. Le bénéfice des concessions tarifaires est subordonné à la production d'une demande de franchise douanière délivrée par le Ministère du Commerce Extérieur.

Les quantités importées au-delà de ces contingents restent soumises au paiement de tous les droits et taxes exigibles à l'importation (régime du droit commun).

Liste n° 6, table n° 1 : - Produits agricoles transformés originaires de la Communauté pour lesquels seul l'élément industriel est soumis à démantèlement tarifaire sur une période de 4 ans dès l'entrée en vigueur de l'accord. ([Cliquez ici](#))

Liste n° 6, table n° 2 : - Produits agricoles transformés originaires de la Communauté pour lesquels seul l'élément industriel est soumis à démantèlement tarifaire sur une période de 10 ans, à partir de la 4ème année de l'entrée en vigueur de l'Accord (avec ou sans fixation de contingents). ([Cliquez ici](#))

VI 05.02.01.05 : Prix de référence.

En vertu des dispositions de l'accord, certains prix de référence applicables aux produits visés

dans la circulaire n° 4546/413 du 05/10/1998 sont soit éliminés, soit réduits de 25% à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord et ce, en faveur des produits originaires de la Communauté importés au Maroc.

Dans le cadre des engagements du Maroc vis-à-vis de l'OMC, le Maroc a supprimé les prix de référence à l'importation à compter du 1er août 2002.

Cette mesure s'applique conformément aux dispositions de l'article 12, § 1, alinéa 3 de l'accord Maroc-UE, dans les relations avec les pays membres de l'UE. La liste n° 7 des prix de référence est, de ce fait, supprimée.

VI 05.02 02 : Produits agricoles.

En vertu de l'article 17 de l'accord, les produits agricoles originaires des pays de la Communauté repris sur la liste n° 8 ci-après, bénéficient de taux réduits du droit d'importation dans le cadre de contingents indiqués en face de chaque produit considéré.

Les quantités importées au-delà de ces contingents sont soumis aux droits et taxes exigibles à l'importation (régime du droit commun).

Cependant, le bénéfice de ces concessions tarifaires est subordonné à la production de la demande de franchise douanière visée à la section 03.

En vertu des dispositions de l'article 16 de l'Accord d'association, il est prévu que la Communauté et le Royaume du Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques notamment des produits agricoles.

Les négociations qui ont eu lieu, dans ce cadre, ont abouti à la conclusion d'un Accord sous forme d'échange de lettres concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement, en conséquence, du protocole n° 3 de l'Accord d'association par un nouveau protocole tel que visé à la circulaire n° 4913/222 du 27/04/2004.

Suite à l'adhésion à l'Union Européenne de nouveaux Etats membres et conformément aux dispositions de l'article 23 § 2 de l'Accord euro-méditerranéen, un protocole additionnel a été conclu et signé par la partie marocaine et la partie communautaire pour l'adaptation dudit Accord.

Ce protocole additionnel d'adaptation est entré en vigueur le même jour que le traité d'adhésion, soit le 1er mai 2004 et fait partie intégrante de l'Accord euro-méditerranéen.

Aux termes des dispositions du protocole additionnel, le protocole n° 3 précité a été remplacé par le protocole n° 3 du protocole additionnel d'adaptation ainsi que l'annexe correspondante relative aux produits originaires de la communauté. Il s'agit de la nouvelle liste actualisée des produits ci-après :

Liste n° 8 : - Produits agricoles originaires de la Communauté importés au Maroc au bénéfice de concessions tarifaires dans la limite de contingents. ([Cliquez ici](#))

VI 05.02.03 : Produits originaires du Maroc exportés vers les pays de la Communauté.

VI 05.02.03.01 : Produits industriels.

En vertu de l'article 9 de l'accord et sous réserve des dispositions visées ci-après, les produits

industriels originaires du Maroc sont admis dans les pays de la Communauté en exemption des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.

Les produits repris sur la liste suivante (produits agricoles transformés) originaires du Maroc, exportés vers les pays de la Communauté sont soumis à un droit réduit.

Liste n° 1 : - Produits agro-industriels originaires du Maroc exportés vers la Communauté, soumis à un droit réduit. ([Cliquez ici](#))

VI 05.02.03.02 : Produits agricoles.

En application des dispositions de l'article 17 de l'accord, les produits agricoles originaires du Maroc exportés sur les pays de la Communauté, repris sur la liste suivante, bénéficient de concessions tarifaires.

En vertu des dispositions de l'article 16 de l'Accord d'association, il est prévu que la Communauté et le Royaume du Maroc mettent en œuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques notamment des produits agricoles.

Les négociations qui ont eu lieu, dans ce cadre, ont abouti à la conclusion d'un Accord sous forme d'échange de lettres concernant les mesures de libéralisation réciproques et le remplacement, en conséquence, du protocole n° 1 de l'Accord d'association par un nouveau protocole tel que visé à la circulaire n° 4913/222 du 27/04/2004.

Suite à l'adhésion à l'Union Européenne de nouveaux Etats membres et conformément aux dispositions de l'article 23 § 2 de l'Accord euro-méditerranéen, un protocole additionnel a été conclu et signé par la partie marocaine et la partie communautaire pour l'adaptation dudit Accord.

Ce protocole additionnel d'adaptation est entré en vigueur le même jour que le traité d'adhésion, soit le 1er mai 2004 et fait partie intégrante de l'Accord euro-méditerranéen.

Aux termes, des dispositions du protocole additionnel, le protocole n° 1 précité a été remplacé par le protocole n° 1 du protocole additionnel d'adaptation ainsi que l'annexe correspondante, relative aux produits originaires du Maroc. Il s'agit de la nouvelle liste des produits ci-après :

Liste n° 2 : - Produits agricoles originaires du Maroc exportés vers la Communauté avec bénéfice de concessions tarifaires. ([Cliquez ici](#))

VI 05.02.03.03 : Produits de la pêche.

En vertu des dispositions de l'article 17 de l'accord, les produits de la pêche originaires du Maroc, repris sur la liste ci dessous, sont admis dans les pays de la Communauté, en exemption des droits de douane.

Liste n° 3 : - Produits de la pêche originaires du Maroc exportés vers la Communauté en exemption des droits de douane. ([Cliquez ici](#))